



# ACADÉMIE DE RENNES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE RENNES

- VU** La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat,
- VU** Le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- VU** Le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;
- VU** Les lignes directrices de gestion académiques ;
- SUR** Proposition de Monsieur Le Recteur d'Académie,

### ARRETE

Article unique : L'adjointe administrative dont le nom suit, est, pour l'année 2022, proposée pour une inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe :

Madame Cynthia PROD'HOMME Lycée Vauban BREST

Fait à Rennes, le lundi 13 juin 2022

Pour le Recteur et par délégation  
La Directrice des Ressources Humaines

Anne-Sophie RAULT

Pour Le Recteur et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marine LAMOTTE D'INCAMPS

### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision
- Soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).